



## Arrêt

**n° 44 983 du 17 juin 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 14 mai 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 15 mai 2009.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous avez entretenu une relation hétérosexuelle de 2000 à 2005. En 2005, vous avez commencé à sentir que vous n'aviez plus d'attirance sexuelle pour les femmes. Votre petite amie vous a quitté en décembre 2005 car elle a senti que vous ne l'aimiez plus. Vous avez pensé que votre manque de désir*

sexuel était dû à une maladie et avez décidé d'essayer de rencontrer une autre femme pour essayer de comprendre ce qui se passait. Vous avez rencontré une autre femme avec qui vous n'avez pas pu avoir de relation sexuelle et c'est ainsi que vous avez compris que vous étiez attiré par les hommes. En 2007, alors que vous travaillez dans le bar de votre oncle, vous avez rencontré Léonard, un homme qui vous a plu, et au bout d'un moment vous avez senti qu'il éprouvait également des sentiments envers vous. Un jour, vous lui avez demandé si vous pouviez vous rencontrer en dehors du bar. Le 6 mars 2008, vous êtes allés au bar « Bon coin ». Pour la première fois de votre vie, vous avez bu de l'alcool, ce qui vous a donné du courage pour lui parler de vos sentiments. Il vous a avoué qu'il ressentait la même chose pour vous, et c'est ainsi que votre relation intime a commencé. Vous avez fréquenté Léonard presque quotidiennement pendant près d'un an. Le 9 mai 2009, vous vous êtes rendu dans le bar « Première classe », où vous avez commencé à vous embrasser. C'est à ce moment là que vous avez été surpris par votre frère, qui était également au bar mais que vous n'aviez pas remarqué. Avec l'aide de ses amis, il vous a ramené à la maison de votre père. Avec votre père, ils vous ont attaché, humilié, puis ils vous ont amené à Demoudoula dans une maison en construction appartenant à votre père et vous y ont enfermé. Vers 19h, quand votre père est parti à la prière, votre mère vous a aidé à vous enfuir. Vous vous êtes réfugié chez Léonard qui vous a dit qu'il allait vous aider. Il a immédiatement contacté quelqu'un qui devait vous aider à quitter le pays. Le 13 mai, vous avez quitté la Guinée et êtes arrivé en Belgique le lendemain.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous prétendez que les problèmes à l'origine de votre départ trouvent leur source dans la découverte par votre famille de votre homosexualité. Or, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre partenaire, la découverte de votre homosexualité et votre vécu homosexuel ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer que les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et dès lors de vos craintes, sont établies.

Premièrement, questionné sur votre partenaire, qui était le premier et unique homme avec lequel vous avez eu une relation amoureuse et sexuelle pendant presque un an, vous n'avez pu donner aucun détail qui puisse convaincre le Commissariat général de l'existence effective d'une telle relation. Ainsi, vous n'avez été en mesure ni de citer le nom complet de votre ami, ni son ethnie, ni sa ville d'origine, (voir audition, p.10) ni sa date de naissance, ni les études qu'il a faites (p.11). Vous avez affirmé qu'il est chrétien, mais ne savez pas de quelle religion chrétienne il est, vous le déduisez du fait qu'il avait des croix chez lui, mais vous ne savez ni si il va à l'église (p.11). Interrogé sur ces méconnaissances, vous vous êtes contenté de répondre « on n'en a pas parlé », « il ne m'a jamais dit », « on n'a pas parlé de religion » (p.11). Interrogé sur vos projets d'avenir, vous avez également répondu que vous n'en aviez pas parlé (p. 14). Invité à évoquer des événements qui vous ont marqué durant votre vie de couple, vous répondez seulement que vous n'aviez envie que de le voir, que vous n'aviez d'yeux que pour lui et que le fait de sortir et de dormir avec lui, c'était déjà beaucoup (p.14).

Deuxièmement, invité à décrire la façon dont la société guinéenne perçoit les homosexuels, vous expliquez qu'être homosexuel est un très gros problème, que les homosexuels sont obligés de se cacher, que vous n'avez jamais vu quelqu'un faire savoir à son entourage qu'il est homosexuel, que les gens disent que les hommes homosexuels doivent être éliminés (p. 12), qu'il est considéré que ne pas avoir d'enfant vaut mieux que d'avoir un enfant homosexuel et que vous avez entendu des personnes féliciter quelqu'un qui avait tué son fils parce qu'il était homosexuel (p.13). Vous dites avoir entendu que les homosexuels risquaient une peine de 8 ans de prison (p.13) et que vous-même cachiez le fait que vous êtes homosexuel (p.14, 15). Dès lors que vous avez grandi et vécu dans cette société, le Commissariat général considère que vos déclarations quant à la découverte de votre homosexualité et vos explications quant à votre comportement qui est à l'origine de vos problèmes ne sont pas convaincantes.

Ainsi, vous dites avoir compris que vous étiez homosexuel lorsque votre petite amie vous a dit qu'elle avait l'impression d'être avec une femme parce que vous n'êtes pas parvenu à avoir des rapports

sexuels avec elle (p. 7) et parce que vous n'aviez plus de sentiments pour la fille avec qui vous sortiez (p.18). Invité à vous expliquer plus en avant sur la façon dont vous avez compris que vous étiez homosexuel, vous vous êtes contenté de répondre que c'était parce que votre coeur ne bat que pour un homme et que vous n'avez envie d'être qu'avec un homme (p. 18).

Concernant votre comportement, le commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que, avec une telle pression et un tel tabou dans la société, vous ayez pris la liberté d'embrasser votre ami dans un bar, non homosexuel, et en public. Vos explications, à savoir que vous l'avez fait simplement parce que vous en aviez envie, que vous aviez bu de l'alcool (pp. 13, 15) et que vous n'aviez pas pensé aux conséquences (p. 13), ne sont pas crédibles.

Enfin, interrogé sur la façon dont vous voyiez le fait d'être homosexuel dans une société homophobe, sur ce que vous ressentiez, sachant que vous vouliez vivre avec votre ami dans une société où ce n'est pas possible, vous répondez simplement que depuis que vous l'avez vu, c'est l'envie qui vous guidait, que vous n'avez jamais vu le mauvais côté, que quand vous avez compris que c'est la bonne personne avec qui vivre votre homosexualité vous n'avez pas pensé à autre chose (p. 14), et que vous n'avez jamais évoqué le sujet des homosexuels en Guinée avec votre ami (p.19). Le Commissariat général considère que votre manque de réflexion quant au sort et à la condition des homosexuels en Guinée ne reflète pas les préoccupations qu'aurait une personne qui ne pourrait vivre librement sa sexualité et qui serait opprimée par la société.

Vos diverses réponses quant à l'élément principal de votre demande d'asile manquent de précision, de consistance et ne reflètent pas un vécu. Par le manque de crédibilité de votre cheminement personnel, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre orientation sexuelle. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant au document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, il ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si la carte de membre du centre communautaire de gays et de lesbiennes Tels Quels peut indiquer que vous vous êtes rendu dans cette association, elle ne peut en aucun cas être considérée comme une preuve de votre homosexualité.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation « de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de la motivation »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 4. Les éléments nouveaux

4.1. A titre d'élément nouveau la partie requérante a fait parvenir plusieurs documents au Conseil ; d'une part trois documents sont joints à la requête : deux articles sur l'homosexualité en Guinée et une attestation de l'association Tels Quels. D'autre part elle a fait parvenir par fax à la veille de l'audience quatre autres documents : une attestation médicale selon laquelle le requérant souffrirait d'angoisses et de stress post traumatique, une attestation de l'association gay WISH, une attestation de l'association WERKGROEP INTEGRATIE VLUCHTELINGEN selon laquelle le requérant est stressé et souffrirait de problèmes physiques et mentaux ainsi que des photos sensées démontrer la présence du requérant à une manifestation gay. La partie défenderesse a annexé à sa note d'observations un document intitulé « Subject Related Briefing » relatif à la situation en Guinée, document mis à jour au premier avril 2010.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que les pièces complémentaires satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention*

de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision les nombreuses méconnaissances et incohérences qui émaillent le récit du requérant.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que les méconnaissances relevées par la décision attaquée quant au petit ami du requérant sont établies et pertinentes. Ainsi le requérant fait preuve d'importantes méconnaissances quant à son compagnon dont il a pourtant fait la connaissance dès 2007 (voir audition devant le Commissariat Général du 3 mars 2010, p.7) mais dont il ignore le nom complet l'ethnie et la ville d'origine (idem, p.10). Lorsqu'il lui est demandé quelques détails quant à ce compagnon, le requérant se cantonne à des déclarations vagues et peu circonstanciées (idem, p.11-12). Celui-ci se borne également à des déclarations vagues quant aux projets qu'il aurait entretenus avec son compagnon (idem, p.14) ainsi que concernant des anecdotes de leur vie commune (idem, p.14).

5.7. En terme de requête la partie requérante invoque, en substance, que le Commissariat Général a négligé d'effectuer une distinction entre d'une part la crédibilité générale du récit et d'autre part l'orientation sexuelle du requérant. La partie requérante rappelle l'analphabétisme du requérant et son faible niveau d'instruction ainsi que le tabou de l'homosexualité en Guinée.

5.8. A ce titre le Conseil considère, à la lecture du dossier administratif, que le Commissariat Général n'a pas négligé de tenir compte de l'orientation sexuelle alléguée du requérant au vu d'une part des questions spécifiques ayant été posées au requérant lors de son audition devant le Commissariat Général et d'autre part des motifs spécifiques, quant à l'orientation sexuelle, figurant dans la décision attaquée.

5.9. Le Conseil constate que lorsque l'agent traitant du Commissariat Général pose au requérant des questions ayant trait à l'orientation sexuelle alléguée, les réponses de ce dernier ne permettent pas de tenir cette orientation sexuelle pour établie. En effet lors qu'il est demandé au requérant d'expliquer dans quelles circonstances il a pris conscience de son orientation sexuelle, celui-ci semble lier cette prise de conscience avec des problèmes d'impuissance sexuelle (idem, p.7). Il déclare également qu'un femme lui aurait dit « j'ai l'impression d'être avec une femme » (idem). Le Conseil estime également qu'outre les méconnaissances relatives à son petit ami (voir supra) le requérant fait montre de bien trop de méconnaissances quant à la situation générale des homosexuels en Guinée qui ne permettent pas de tenir ses allégations quant à son orientation sexuelle comme crédible. Ainsi mis à part quelques propos vagues et généralistes sur le fait que l'homosexualité est mal vue de la population, il est incapable de formuler le moindre développement quant à la vie d'un homosexuel en Guinée. Ainsi il dit ne pas connaître d'autre homosexuel que L. son petit ami (idem, p.13) ; il ne connaît aucun lieu de rencontre ni d'association gay en Guinée (idem, p.12)

5.10. Concernant les nombreux éléments déposés à titre d'éléments nouveaux le Conseil estime à la lecture de ceux-ci qu'il n'ont pas une force probante permettant de rétablir la crédibilité défaillante du récit ni d'établir l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. Ainsi les articles traitant de la situation des homosexuels en Guinée ne permettent d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant. Ainsi encore, concernant les deux attestations d'associations homosexuelles et les photos du requérant à une manifestation gay, force est de constater que ni la présence du requérant aux activités de ces associations ni à des manifestations ne permettent de rétablir la crédibilité du récit produit par le requérant. En outre, à titre surabondant, les photos ne permettent absolument pas d'identifier le requérant. Ainsi enfin, les documents attestant des problèmes médicaux du requérant ne permettent pas non plus d'attester des faits invoqués.

5.11. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil estime que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun

moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la requérante ne se prononce pas sur ce point.

6.6. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN